



# LOI ARMES JUILLET 2013

## SYNTHÈSE FDC77

### **1 Les nouvelles catégories de classement des armes de chasse**

Le classement des armes à feu se fonde désormais sur le principe de dangerosité qui s'apprécie en combinant 3 critères : la «répétabilité» du tir, la capacité de tir sans rechargement, la capacité de dissimulation de l'arme.

Sur cette base, la nouvelle nomenclature répartit les armes en 4 catégories, qui, simplifiées, vont conditionner les règles d'acquisition et de détention des armes (les armes de chasse sont définies et classées en catégorie **C** ou **D-1°**) :

**A** – Armes et munitions interdites.

**B** – Armes soumises à autorisation.

**C** – Armes soumises à déclaration.

**D** – Armes soumises à enregistrement et armes à détention libre.

- **D-1°** : Armes soumises à enregistrement (armes de chasse à canon lisse tirant un coup par canon).

- **D-2°** : Armes dont l'acquisition et la détention sont libres (armes neutralisées, armes historiques, armes blanches,...).

### **2 Les démarches de déclaration et d'enregistrement**

**Pour les chasseurs n'ayant pas ou plus en leur possession leur récépissé de déclaration ou d'enregistrement, un délai de 6 mois à compter du 06/09/2013 leur est donné pour effectuer les démarches en préfecture.**

Lors de l'acquisition d'une arme de chasse, l'armurier effectuera la démarche pour le compte du chasseur. La vente entre particuliers est également possible sous réserve de respecter certaines obligations de déclaration sur formulaire CERFA ([www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)). Après vérification, la préfecture leur délivrera un récépissé de déclaration ou d'enregistrement à conserver précieusement.

**Nous vous rappelons que les armes soumises à enregistrement (arme à un coup par canon lisse) que vous avez acquises avant le 01/12/2011, n'ont pas à faire l'objet d'une démarche d'enregistrement.**

### **3 Le nouveau régime de classement des armes de chasse**

### **4 Les règles d'acquisition et de détention pour les armes de chasse A**

Voir tableau sur « Fiches FNC » pour ces 2 rubriques.

### **5 Les règles d'acquisition et de détention des munitions de chasse B**

Les munitions suivent le même régime administratif que l'arme et sont réparties dans les rubriques déclaration et enregistrement. Ces rubriques renvoient uniquement aux documents à

produire par le chasseur acquéreur. Il n'y a aucune démarche administrative à faire en préfecture pour les munitions (voir tableau sur notre site Internet).

## 6 Autorisations viagères (modèle 13)

Les autorisations viagères délivrées suite au changement de catégorie de certaines armes, et qui permettent d'utiliser ces armes à la chasse, sont reconnues (fusil à pompe à canon lisse, 22 LR, carabines semi-automatiques disposant d'un chargeur amovible). À domicile, ces armes doivent être stockées dans des coffres-forts ou des armoires fortes (voir tableau sur notre site Internet).

## 7 Les conditions de stockage et de transport des armes de chasse

### Le stockage de l'arme de chasse à domicile

Les armes doivent être déchargées et conservées afin d'éviter l'usage de ces armes par des tiers soit :

- dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptées,
- par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant inutilisable (longuesse ou culasse conservées à part,...),
- tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme (enchaînement sur des râteliers, passage d'un câble dans les pontets, verrou de pontet).

Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant le libre accès.

### Le transport de l'arme de chasse à bord d'un véhicule

La nouvelle réglementation sur les armes prévoit que celles-ci doivent être « transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité ».

Le recours à un « dispositif technique » trouve sa traduction dans l'obligation de placer l'arme sous étui. **L'étui peut être une mallette, un fourreau ou une « chaussette »**. Quel qu'il soit, il doit être fermé, **mais l'utilisation d'une clef ou d'un cadenas n'est pas exigée**. A défaut d'être placée sous étui, l'arme doit être démontée et dans tous les cas, déchargée.

Aucune obligation particulière ne concerne le transport des munitions.

**En Seine-et-Marne, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique indique que l'arme doit être placée sous étui ou démontée et dans tous les cas, déchargée, avant, pendant et après l'action de chasse.**

### Le transport de l'arme en action de chasse

L'action de chasse n'est pas une notion qui relève directement de la réglementation sur les armes. En revanche, le chasseur doit respecter les règles de sécurité inscrites dans l'arrêté préfectoral, le Schéma Départemental ou le règlement de la société de chasse.

### La cabane de chasse

Les règles relatives à la conservation à domicile des armes de chasse ne s'appliquent pas. Cependant, le principe général qui consiste à ne pas permettre une utilisation immédiate de l'arme continue de s'appliquer. Dans cette situation, les règles prévalant en matière de transport à bord d'un véhicule, seront conseillées. Il n'y a aucune obligation d'armoire-forte, d'enchaînement au râtelier.

La cabane de chasse de la pause déjeuner, ne doit pas être confondue avec la hutte de chasse ou la palombière, qui sont des lieux dans lesquels le chasseur se trouve en action de chasse avec une arme immédiatement accessible. Pour autant, les règles de sécurité ne doivent pas être perdues de vue.

## 8 Le vol, le changement de résidence, la succession

Le vol ou la perte d'une arme de chasse, quelle que soit sa catégorie de classement, doit être signalé dans les plus brefs délais à la gendarmerie ou au commissariat de police du lieu de résidence.

Le changement de domicile à destination d'un autre département doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du nouveau lieu de résidence.

En cas de succession par un destinataire qui n'est ni chasseur ni détenteur d'une licence de tir sportif et si cette personne souhaite conserver l'arme, elle devra en faire la déclaration en préfecture.

## 9 Les mineurs chasseurs

Depuis le 31/03/2011, 2 principes commandent la situation des mineurs chasseurs :

- L'interdiction de l'acquisition d'armes et munitions par les mineurs de - de 18 ans,
- L'autorisation de détention d'armes et munitions, sous conditions.

Ces règles s'appliquent, quelle que soit la catégorie de classement de l'arme : C ou D-1°.

L'acquisition d'une arme (achetée, donnée ou transmise) ou d'éléments d'armes ou de munitions ou d'éléments de munitions, **par un mineur chasseur de 16 ans ayant fait valider son permis de chasser**, doit être réalisée, pour le compte du mineur, par la personne détentrice de l'autorité parentale qui n'est pas obligé d'avoir lui-même un permis de chasser.

L'arme sera enregistrée au nom du mineur qui devra produire une copie de son permis de chasser, accompagnée de la validation de l'année en cours ou précédente.

**Une arme blanche, couteau, dague, classée en D-2° est soumise aux mêmes conditions d'acquisition.**

## 10 Les peines encourues en cas d'infraction

Les infractions suivantes sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe forfaitaires (à ce jour, **750 €**).

- Tout mineur de moins de 18 ans qui acquiert une arme ou des munitions des catégories C et D-1° ou tout mineur de plus de 16 ans qui détient une arme ou des munitions des catégories C et D-1°, sans détenir un permis de chasser validé pour l'année en cours ou précédente.
- Toute personne qui ne fait pas la déclaration de perte ou de vol d'une arme et des munitions des catégories C et D-1°.
- Toute personne qui transfère son domicile sans faire la déclaration des armes détenues en C et D-1° à la préfecture de son nouveau département de résidence.
- Toute personne qui transfère la propriété d'une arme soumise à déclaration ou à enregistrement (C et D-1°) sans avoir accompli les formalités nécessaires.
- Toute personne qui entre en possession d'une arme de la catégorie (C ou D-1°) sans faire la déclaration correspondante.
- Toute personne qui acquiert ou détient plus de 10 systèmes d'alimentation par arme à l'issue de la période transitoire.
- Toute personne qui acquiert ou détient des munitions hors du cadre défini.
- Toute personne qui ne conserve pas les armes et les munitions conformément aux règles.
- Toute personne qui ne transporte pas son arme conformément aux règles.